

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

PEDICURIE SPECIALISE : PRATIQUE DU METIER

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 83 27 08 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 805 DOCUMENT DE REFERENCE INTER -RÉSEAUX</p>
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2018,
sur avis conforme du Conseil général**

PEDICURE SPECIALISE : PRATIQUE DU METIER

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de mettre en application ses connaissances théoriques et pratiques face à des situations professionnelles complexes ;
- ◆ de développer une pratique réflexive.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En pédicure spécialisé : techniques avancées,

dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie, dans les strictes limites imposées par la déontologie de la profession de pédicure spécialisé, en utilisant à bon escient le matériel et les produits adéquats,

à partir d'une situation professionnelle exemplative, et en vue d'une exploitation dans le cadre de la pratique du métier de pédicure spécialisé,

- ◆ reconnaître et expliciter une affection de la peau du pied ;
- ◆ choisir et réaliser un pansement adapté ;
- ◆ réaliser une anamnèse détaillée, un examen de la chaussure, et compléter la fiche technique et la fiche de conseils destinée au bénéficiaire de soins ;
- ◆ reconnaître et traiter seul les principales pathologies du pied non à risque ;
- ◆ expliquer au bénéficiaire de soins, les techniques et les conseils de prévention et les soins à apporter à la pathologie.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement : « PÉDICURE SPÉCIALISÉ : TECHNIQUES AVANCEES », code n° 832705U21D1, classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

à partir d'une situation complexe de pratique professionnelle, et en vue d'une exploitation dans le cadre de la pratique du métier de pédicure spécialisé,

dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie, dans les strictes limites imposées par la déontologie de la profession de pédicure spécialisé, en utilisant à bon escient le matériel et les produits adéquats,

dans le respect du temps imparti et en autonomie,

- ◆ de réaliser l'anamnèse ;
- ◆ de réaliser le soin complet adapté à la situation complexe du bénéficiaire de soins ;
- ◆ de justifier les techniques choisies, les conseils de prévention et les soins à apporter à la pathologie ;
- ◆ de communiquer de manière adéquate avec le bénéficiaire de soins et avec les autres intervenants en vue d'assurer la continuité des soins.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de qualité et de précision des comportements professionnels adaptés mis en œuvre,
- ◆ le niveau de qualité et la pertinence de sa justification,
- ◆ le niveau de qualité de la communication.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

4.1. Méthodologie spéciale : Pratique réflexive de pédicure spécialisé

à partir de situations exemplatives, thématiques, complexes de pratique professionnelle, vécues en stage, en activités extérieures ou proposées par l'enseignant ... et validées par celui-ci,

dans les strictes limites imposées par la déontologie de la profession (secret professionnel ...),

- ◆ de questionner les pratiques en posant un regard critique sur des actes, choix ou justifications posés ou à développer :
 - d'utiliser ses capacités acquises, à partir de l'anamnèse, pour identifier et expliciter les pathologies présentes dans la situation proposée ;
 - de définir le plan de soins et les procédures y afférentes et ajuster son action en fonction de la situation ;
 - de faire les liens entre les apports théoriques et leur application dans le cadre d'une pratique spécifique ;
 - de préciser les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser ces actes, à savoir les procédures d'hygiène, adaptation du protocole et de l'application des produits spécifiques au métier ;
 - d'identifier ses limites professionnelles et de déterminer, le cas échéant, la profession capable de traiter la pathologie ;
 - de développer des outils pour faire face à des situations complexes ;
 - de réaliser un rapport écrit intermédiaire ou définitif à destination du médecin ;
- ◆ de partager son avis, d'écouter et de respecter les différents points de vue ;
- ◆ de construire une réflexion critique et éthique sur les actes posés ou à poser ;

- ◆ de construire son autoévaluation ;
- ◆ de s'interroger sur les attitudes et les compétences en vue d'en améliorer leur acquisition.

4.2. Pratique du métier de pédicure

dans le cadre d'activités complexes de formation ou d'intégration professionnelle ;

dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, dans les strictes limites imposées par la législation et par la déontologie de la profession de pédicure spécialisé, en utilisant à bon escient le matériel et les produits adéquats,

dans le respect du temps imparti et en autonomie,

- ◆ de réaliser l'anamnèse sur base de ses connaissances théoriques par un examen clinique du pied (inspection et palpation), tests et screening ;
- ◆ d'identifier le projet thérapeutique en tenant compte d'une méthodologie d'organisation d'hygiène et de travail liés aux agents infectieux spécifiques ;
- ◆ pour le pied à risques, de demander et de respecter la prescription médicale ;
- ◆ d'installer son poste de travail ;
- ◆ d'expliquer au bénéficiaire de soins les affections du pied rencontrées et le sensibiliser à l'utilité des traitements ;
- ◆ dans le cas d'un soin récurrent de vérifier si les conseils et le traitement ont été bien appliqués et d'évaluer la pertinence de la poursuite ou non du traitement préalablement instauré ;
- ◆ de mettre en œuvre et d'adapter les différentes techniques de soins, d'utilisation des instruments et des appareils ;
- ◆ d'effectuer un massage relaxant du pied en tenant compte des éventuelles contre-indications ;
- ◆ de désinfecter et de stériliser le matériel ;
- ◆ d'évacuer les déchets liés à l'activité de soins ;
- ◆ de réorienter, le cas échéant, le bénéficiaire de soins vers le milieu médical adéquat ;
- ◆ de compléter le rapport de soins pluridisciplinaire ;
- ◆ pour le pied à risques, d'établir un rapport intermédiaire et/ou définitif à destination du médecin prescripteur.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour l'activité d'enseignement « Pratique du métier de pédicure : pratique professionnelle », il est recommandé de ne pas dépasser deux étudiants par poste de travail.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Méthodologie spéciale : Pratique réflexive de pédicure spécialisé	CT	F	32
Pratique du métier de pédicure	PP	L	160
7.2. Part d'autonomie		P	48
Total des périodes			240